



HAL
open science

Les usages du serment officiel des fonctionnaires hongrois de la Double Monarchie

Julia Bavouzet

► **To cite this version:**

Julia Bavouzet. Les usages du serment officiel des fonctionnaires hongrois de la Double Monarchie. Hervé Bismuth; Fritz Taubert. La question du serment. De l'âge du prince à l'ère des peuples, Peter Lang, A paraître. hal-02481821

HAL Id: hal-02481821

<https://hal.science/hal-02481821>

Submitted on 17 Feb 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les usages du serment officiel des fonctionnaires hongrois de la Double Monarchie*

Julia Bavouzet

L'assermentation des fonctionnaires est un phénomène politique et juridique complexe qui permet de saisir le cœur des enjeux de l'État. Codifié pour la première fois après Joseph II¹, le serment officiel des fonctionnaires hongrois gagne en complexité, au point de devenir à la fin du XIX^e siècle une institution assez obscure dont les détails échappent aux acteurs eux-mêmes². Le sujet est pourtant largement ignoré par l'historiographie, probablement du fait de son caractère peu problématique. Cette étude se propose de résumer les principaux éléments constitutifs du serment officiel sous le dualisme, ainsi que d'éclairer le glissement progressif de ses usages après la chute de l'Empire austro-hongrois.

Le serment officiel sous le dualisme

Le serment officiel fonde le statut de fonctionnaire, défini par-delà la variété de ses attributions comme « celui qui doit prêter serment³ ». Ce serment n'est cependant pas commun à l'ensemble de l'administration, et chaque branche possède le sien. Celui des fonctionnaires de l'administration centrale est le plus exemplaire :

Je jure sur le Dieu vivant que je serai fidèle à Sa Majesté l'empereur et roi apostolique, à la maison royale et à la Constitution des pays de la Couronne hongroise ; je jure de respecter les lois, coutumes, décrets, ordonnances et règlements, d'obéir à mes supérieurs hiérarchiques, de garder le secret professionnel, et d'accomplir mon devoir professionnel de façon impartiale, scrupuleusement et selon mes meilleures capacités. Que Dieu me vienne en aide⁴ !

Le serment se divise en deux parties nettement identifiables : une première qui comporte un devoir de fidélité et en fait un serment avant tout *politique*, et une seconde qui résume le

* Ce chapitre est publié dans H. Bismuth et F. Taubert (dir.), *La question du serment. De l'âge du prince à l'ère des peuples*, Peter Lang, 2020 (à paraître).

¹ La 1791:XXVIII définit la première formulation officielle du serment des fonctionnaires d'État. *Corpus Juris Hungarici*, 1791:XXVIII. L'existence d'un serment officiel est cependant attestée dès 1526.

² On le voit par exemple au nombre de questions adressées à ce sujet à la revue des fonctionnaires, l'hebdomadaire *l'Administration hongroise. Magyar Közigazgatás*, 1885-1943.

³ Mór Rév, *A magyar állami tisztviselők szolgálati szabályainak rendszeres gyűjteménye [Recueil systématique des réglementations professionnelles des fonctionnaires d'Etat hongrois]*, Közigazgatási Könyvtár., 1901, p.1. De fait, la définition du fonctionnaire ne va pas de soi – comme d'ailleurs en France jusqu'à la promulgation du Statut de 1946. Voir à ce sujet Julia Bavouzet *Entre technocrates et administrateurs de l'Ancien Régime. Les hauts fonctionnaires des ministères hongrois du dualisme (1867-1918)*, Thèse de doctorat en Langues et littératures slaves, sous la direction de Brigitte Krulic, Paris, Université Paris Ouest-Nanterre, 2017, p. 328-335.

⁴ Il s'agit du serment des *Konzeptsbeamten* (fonctionnaires ministériels) et des fonctionnaires de la Cour des comptes (*Állami számvevőszék*). Le serment des ministres, des secrétaires d'État, des préfets et du vice-président de la Cour des comptes connaît une légère variante : il n'y est pas fait mention de l'obéissance aux supérieurs, mais en revanche d'un devoir d'honnêteté dans l'exercice de leurs fonctions. Les simples employés (*altiszt, szolgál*) prêtent aussi serment, mais dans une version raccourcie. Dans les trois versions cependant, la fidélité est exprimée dans la formule consacrée. 1898/6451. M. E. számú rendelet, (*Rendeleték Tára*, 1898).

code déontologique de service public et s'élabore comme un serment *professionnel*. Ce sont ces deux aspects que nous allons expliciter.

Un serment politique

Rappelons d'abord que tous les fonctionnaires ne prêtent pas nécessairement un serment politique : dans les branches techniques de l'administration comme l'état civil ou l'administration forestière, mais aussi aux plus bas échelons de l'administration locale, les fonctionnaires ne prêtent qu'un serment professionnel. Pour les autres en revanche, le serment officiel est avant tout un serment de fidélité, à la fois au souverain mais aussi à la Constitution.

Le premier élément mentionné dans le serment officiel, et probablement le plus important, est le devoir de fidélité au souverain, hérité du serment d'allégeance des nobles institué au début du XIV^e siècle.

Ce devoir de fidélité qui figure dans chaque serment politique est cependant exprimé en des termes différents selon les branches administratives, illustrant la diversité des rapports entre l'administration et son souverain.

La première différence tient dans l'expression de la dignité *impériale* et *royale* du souverain. Cette différence est loin d'être anecdotique, puisqu'elle renvoie à la situation particulière de la Hongrie dans la Double Monarchie. Ainsi, de façon significative, le serment des fonctionnaires d'État fait référence à « Sa Majesté l'empereur et roi apostolique de Hongrie⁵ » (« *ő császári és apostoli királyi Felségéhez* »). Le serment de la *Honvéd*, l'armée nationale, est plus marqué encore par le cadre impérial : les militaires jurent fidélité à « Sa Majesté notre prince et seigneur, François Joseph premier, par la grâce de Dieu empereur d'Autriche, roi de Tchéquie, etc. et roi apostolique de Hongrie⁶ » (« *Felséges Fejedelmünk s Urunk első Ferencz József, Isten kegyelméből ausztriai császár, Csehország királya stb. és Magyarország Apostoli királya* »). Ainsi le fonctionnaire d'État (*Staatsdiener*), qu'il soit civil ou militaire, sert l'État impérial (*gesamtstaatlich*). Au contraire, dans la fonction publique élective des comitats, au Parlement, de même que dans les municipalités dont celle de Budapest, les fonctionnaires ne jurent fidélité qu'au seul roi selon une formule plus concise : « je serai fidèle au roi⁷ » (« *a királyhoz hű leszek* »). L'expression du devoir de fidélité exigé dans le serment reflète ainsi la dualité de l'administration, concept-clé de l'administration hongroise au XIX^e siècle, qui nous oblige à distinguer d'une part les serviteurs de l'État, et de l'autre ceux des comitats.

Une seconde différence tient dans la distinction entre *fidélité principielle* et *fidélité personnelle* qu'implique le serment. Ainsi, dans l'armée comme dans la justice, le serment officiel mentionne nommément François Joseph. Les juges et les magistrats, mais aussi le personnel auxiliaire des tribunaux (greffier, assistants, personnel de manipulation) jurent

⁵ Pour les fonctionnaires ministériels, les préfets et les fonctionnaires de la Cour des Comptes : 1898/6451. M. E. számú rendelet, (*Rendeletek Tára*, 1898). Pour le personnel des chemins de fer : 1907/58.654. K. M. számú rendelet (*Rendeletek Tára*, 11907). Pour le personnel de la justice : 1891/4291. I. M. számú rendelet (*Rendeletek Tára*, 1891).

⁶ 1887/762 H. M. számú eln. körrendelet (*Rendeletek Tára*, 1887).

⁷ Pour les fonctionnaires des comitats : *Corpus Juris Hungarici*, 1870:XLII, §71. La seconde partie du serment traitant du volet professionnel reste cependant identique à celui des fonctionnaires d'État. Pour les fonctionnaires municipaux : *Corpus Juris Hungarici*, 1872:XXXVI, §105. Pour les fonctionnaires du Parlement : *Képviseelőházi Szolgálati Szabályzat* §19, 1908.

fidélité à « Sa Majesté l'empereur et roi François Joseph premier, notre seigneur et notre roi⁸ » (« *Ő császári és apostoli kir. Felségéhez, Első Ferencz József urunkhoz és királyunkhoz* »). Les militaires, comme nous l'avons vu, de même que les gendarmes, jurent fidélité à « François Joseph premier⁹ ». On remarque par ailleurs que le serment des fonctionnaires de l'Office des brevets rattaché au ministère du Commerce¹⁰, ou encore du Museum National¹¹ dépendant du ministère des Cultes et de l'Éducation fait aussi référence à François Joseph, alors même que le serment des fonctionnaires ministériels n'implique qu'une fidélité principielle. En revanche, la police municipale et la police des frontières ne jurent fidélité qu'au seul « roi », selon la formule consacrée des fonctionnaires municipaux¹².

Quoique cette seconde différence ne recouvre pas exactement la précédente, on constate toutefois dès lors que le souverain est nommé, qu'il est du même coup désigné par sa dignité impériale – ce pourquoi le serment des fonctionnaires des comitats ne fait jamais référence à François Joseph. L'administration centrale, impériale, apparaît ainsi plus intimement attachée à la personne du souverain, dont le portrait orne les salles officielles à travers l'empire. Le constat de Waltraud Heindl¹³ à propos des fonctionnaires cisleithaniens s'applique aux fonctionnaires d'État hongrois : plus que de véritables *Staatsdiener*, ils restent avant tout les serviteurs du prince (*Fürstendiener*). Un attachement émotionnel à la personne du souverain est même perceptible dans certains serments, comme dans celui des notaires qui jurent fidélité à « Sa Majesté notre roi¹⁴ » (« *felséges királyunkhoz* ») ou dans celui des instituteurs, dont le serment porte la plus grande charge affective, à « Sa Majesté mon roi apostolique¹⁵ » (« *Ő Felsége Apostoli királyom* »). On comprend aisément que pour ces fonctionnaires chargés d'incarner l'État auprès des populations locales, la prestation de serment doit éveiller la ferveur et le dévouement envers la personne du souverain.

Pourtant, on aurait tort d'affirmer que cet attachement à la personne de l'empereur serait le signe du manque d'un État national auquel auraient pu, à la suite du Compromis de 1867, s'identifier les fonctionnaires. C'est justement les serments qui mentionnent une fidélité personnelle à François Joseph, qui mentionnent aussi une fidélité patriotique à « la Hongrie » (« *Magyarország* »), aussi désignée comme la « sainte patrie hongroise¹⁶ » (« *a magyar szent haza* ») ou « ma patrie hongroise¹⁷ » (« *magyar hazám* »). Certes, il ne s'agit pas ici d'une fidélité à l'État ou – ce qui serait un anachronisme – à la nation, mais cette référence à la Hongrie indique une autre source de légitimité que celle du seul souverain. Elle est d'ailleurs systématiquement accolée à la Constitution, dans la formule « je serai fidèle à la Hongrie et à sa Constitution » (« *Magyarországhoz és annak alkotmányához* »).

⁸ C'est aussi le cas dans les tribunaux royaux de Fiume. I. M. *rendelet a fiumei kir. bíróságnál követendő ügyvitel tárgyában* (*Rendeletek Tára*, 1871). Seule exception : pour le tribunal administratif, le serment ne nomme pas François Joseph mais seulement « Sa Majesté l'empereur et roi apostolique », selon une formule identique à celle des fonctionnaires ministériels. 1896/24.300. M. E. számú rendelet (*Rendeletek Tára*, 1896).

⁹ Pour les gendarmes, dont le corps est institué en 1881 : *A belügyi- és honvédelmi m. kir. minister által, f. évi október hó 1-én, am. kir. csendőrség számára kiadott szervezeti és szolgálati utasítás*. (*Rendeletek Tára*, 1881).

¹⁰ 1896/733. K. M. számú rendelet (*Rendeletek Tára*, 1896).

¹¹ 1898/10.498. V. K. M. számú rendelet (*Rendeletek Tára*, 1898).

¹² Pour la police municipale de Budapest : *Corpus Juris Hungarici*, 1881:XXI, §51. Pour la police des frontières : 1905/91.000. B. M. számú körrendelet (*Rendeletek Tára*, 1905).

¹³ Waltraud Heindl, *Gehorsame Rebellen. Bürokratie und Beamte in Österreich 1780 bis 1848*, Wien, Graz, Köln, Böhlau, 1991, vol. 1, p. 60.

¹⁴ *Corpus Juris Hungarici*, 1874:XXXV, §12.

¹⁵ *Utasítás a polgári községek számára a népiskolai közoktatást rendező 1868. XXXVIII. és 1876-ki XXVIII. törvényzikk végrehajtása tárgyában*, §14 (*Rendeletek Tára*, 1876).

¹⁶ *Ibid.* §14.

¹⁷ *Corpus Juris Hungarici*, 1907:XXVI, §23.

Le second élément du serment de fidélité porte en effet sur la Constitution. Le serment constitutionnel n'est donc pas, comme en Allemagne, une conquête des démocrates obtenue après la première Guerre mondiale, mais une pratique ancrée dans la tradition. Dès le Moyen Âge, préfets et serviteurs du prince devaient jurer de respecter l'ordre constitutionnel du pays, ses lois fondamentales et ses coutumes, et le terme d'« *alkotmány* » apparaît dans le serment officiel dès 1791 (seulement en 1849 pour les fonctionnaires cisleithaniens¹⁸).

Cependant, il faut bien comprendre ce que recouvre le principe de la fidélité à la Constitution en Hongrie. Il ne s'agit pas d'une Constitution au sens moderne (*Konstitution*), dont l'existence ne date que de 1949, mais plutôt d'une Constitution coutumière ou historique (*Verfassung*), composée d'une accumulation de textes remontant jusqu'à la Bulle d'or de 1222, et qui forme la tradition juridique coutumière d'après laquelle le pays doit être gouverné¹⁹. Dans une mythologie politique propre à la Hongrie, cette Constitution se confond avec la patrie même et son territoire, cristallisé dans la couronne de Saint Étienne, à la fois doctrine politique (*Szent Korona-tan*), construction étatique (les pays de la couronne de saint Étienne). Cette confusion primordiale entre la patrie et sa Constitution juridique se retrouve dans le serment officiel, qui fait référence à « la Constitution des pays de la Couronne hongroise » (« *a magyar korona országainak alkotmányához* ») ou encore à « la Hongrie et à sa Constitution » (« *Magyarországhoz és annak alkotmányához* »), à « la Constitution hongroise²⁰ » (« *a magyar alkotmányhoz* »).

Le serment constitutionnel ne concerne toutefois que les fonctionnaires d'État, rappelant la modernité de la bureaucratie centrale par rapport à l'administration des comitats où, jusqu'à la fin du XIX^e siècle, le serment officiel ne porte que sur le seul roi. Il reste cependant que le personnel de l'instruction publique comme de l'armée ne jure pas fidélité directement à la Constitution mais seulement « aux lois sanctifiées du pays » (« *annak szentesített törvényei* »), c'est-à-dire aux lois sanctionnées par le souverain. En effet, l'armée qui en 1848 encore prononçait un serment constitutionnel, ne jure plus fidélité qu'au seul souverain²¹. Le double devoir de fidélité au souverain et à la Constitution s'est en effet avéré être une source de conflit de légitimité, comme ce fut le cas notamment en 1848/49 durant la guerre d'indépendance qui avait abouti en Hongrie à la (brève) destitution de la maison des Habsbourg. Les enjeux de cette guerre d'indépendance sont d'ailleurs résumés dans le débat constitutionnel et historiographique à un conflit d'allégeance opposant le principe de fidélité au souverain à celui, tout aussi cardinal, de fidélité à la Constitution. C'est pourquoi après 1850 et l'instauration du régime néoabsolutiste, la fidélité à la Constitution fut, pour la première fois, abandonnée, de même que la référence au roi de Hongrie : jusqu'en 1867, les fonctionnaires ne juraient plus fidélité qu'au seul empereur.

On constate donc au fil des régimes l'élaboration d'un subtil équilibre entre d'une part la loyauté au souverain, au roi « national », à l'empereur-roi « impérial », ou de façon syncrétique à la personne de François-Joseph, et d'autre part à la Constitution, c'est-à-dire à la patrie hongroise, mais plus largement à la *natio* politique dont elle garantit les droits. Les

¹⁸ Thomas Stockinger, « Der Dienst der Beamten in der Habsburgermonarchie in Revolution und Neoabsolutismus, 1848–1868 », H. Bismuth et F. Taubert (dir.), *La question du serment. De l'âge du prince à l'ère des peuples*, Heidelberg, Winter-Verlag, 2019.

¹⁹ László Péter, « Die Verfassungsentwicklung in Ungarn », *Verfassung und Parlamentarismus*, Die Habsburgermonarchie, Vienne, coll. « Die Habsburger Monarchie (1848-1918) », vol. VIII, p. 239-540.

²⁰ Pour la Chambre haute : *Förh. Szolg. Szab.* §13.

²¹ C'est en cela principalement que l'administration civile se distingue de l'armée (*Honvéd*) : les militaires ne prêtent pas serment à la Constitution mais seulement à l'empereur-roi. Ce point sensible revient d'ailleurs de façon récurrente dans le débat public, et le Parlement exprime plusieurs fois la demande que le serment militaire porte aussi sur la Constitution.

évolutions des serments officiels et leur différenciation selon les administrations rappellent ainsi l'habileté politique avec laquelle les Habsbourg surent maintenir l'équilibre de leur empire, menant une politique différenciée entre les territoires et les nationalités.

Un serment professionnel

La dimension professionnelle du serment officiel, héritée des professions libérales, est plus récente : ce n'est qu'avec Joseph II et l'invention d'une bureaucratie de métier qu'un volet déontologique est intégré dans le serment, qui jusque-là était un simple serment de fidélité. Désormais tous les fonctionnaires, mêmes ceux desquels le serment politique n'était pas exigé, devaient prononcer un serment professionnel.

Un siècle plus tard sous le dualisme, cette professionnalisation est pleinement réalisée, comme l'illustrent la variété, la longueur et la précision des différents serments officiels. En effet, si la fidélité politique est exprimée en quelques mots, les devoirs professionnels des fonctionnaires sont souvent longuement détaillés, comme l'illustre par exemple le serment des vétérinaires²² ou encore celui des employés des chemins de fer²³, deux professions nées sous le dualisme. Par-delà les disparités propres à chaque profession, on voit se définir un socle commun à tous les fonctionnaires, fondé sur le respect du secret professionnel, l'obéissance aux supérieurs, le respect des subordonnés, le devoir de diligence, de loyauté professionnelle et l'intégrité morale. Se retrouvent donc dans le serment officiel les principes codifiés au même moment sous forme de lois, chartes, recueils et réglementations professionnelles. On voit alors apparaître un risque de redondance dans cette répétition superflue, qui peut nous amener à nous interroger sur les usages du serment officiel à la fin du XIX^e siècle.

Force est de constater la faible portée juridique du serment officiel, dont l'importance décroît tout au long de l'ancien régime. Un premier paradoxe tient dans l'absence de valeur légale du serment, alors même que l'obligation de prêter serment est continuellement rappelée : qu'il ait ou non prêté serment, le fonctionnaire sera jugé avec la même sévérité par le tribunal administratif²⁴. On est bien loin de la pratique médiévale qui consistait à couper la main de celui qui se rendait coupable de parjure...

Tout aussi paradoxal est qu'au moment même où se définit le statut de la fonction publique, encadrant avec une grande rigueur l'entrée et (dans une moindre mesure) la sortie du service de l'État, le serment semble désinvesti de sa fonction primordiale marquant l'entrée dans l'administration. Depuis la loi sur les retraites de 1885, qui porte sans le dire une grave

²² « Je jure de respecter toutes les qualifications légales définissant le service vétérinaire ; que je m'efforcerai de soigner, selon mes meilleures capacités, les animaux confiés à mes soins en prenant leur intérêt en considération ; qu'en cas d'épidémie j'accomplirai mon devoir défini par loi dans les plus brefs délais et selon mes meilleures compétences ; que j'effectuerai mes examens pour la police et la justice avec la plus grande minutie, aussi bien sur les animaux vivants aussi bien que morts, et dresserai mes rapports d'après la plus actuelle connaissance scientifique ; que je m'emploierai à perfectionner mes connaissances et m'efforcerai d'agir avec la plus grande humanité pour porter honneur à l'ordre des vétérinaires. Que Dieu me vienne en aide ! » 1890/28.828. F. M. számú rendelet (*Rendeletek Tára*, 1890). Comme on peut le voir, ce serment ne comporte pas de dimension politique.

²³ « Je jure d'être fidèle ... ; je jure de respecter les lois, décrets, ordonnances et réglementations professionnelles, d'agir toujours en considérant l'intérêt public et l'intérêt du service, d'obéir à mes supérieurs et de respecter scrupuleusement leurs ordres. J'accomplirai mes tâches avec exactitude, probité et dévotion ; je ferai tout pour protéger l'intérêt du service ferroviaire et des télégraphes et respecterai leur règlement comme je le ferai respecter par mes subordonnés. Je respecterai le secret professionnel et ne transmettrai à personne ce que je pourrai apprendre de confidentiel dans l'exercice de mes fonctions. Que Dieu me vienne en aide ! » 1907/ 58.654. K. M. számú rendelet (*Rendeletek Tára*, 1907).

²⁴ Pour les militaires en revanche, on remarque qu'à fautes égales, les peines prévues sont plus lourdes pour ceux qui ont prêté serment. Par exemple, ne pas se présenter à l'appel de mobilisation entraîne des peines d'emprisonnement de 1 à 5 ans pour les assermentés, mais seulement de 6 mois à 2 ans pour les autres. 1893/23.025. H. M. számú körrendelet (*Rendeletek Tára*, 1893).

atteinte à l'institution de serment, le décompte de l'ancienneté se fait non plus à partir de la prestation de serment mais de la prise de fonction, ôtant ainsi à la cérémonie de la prestation de serment son rôle consécuteur, tant juridique que symbolique.

Si la sacramentalité du serment a fait, depuis Paolo Prodi, l'objet de nombreuses études, les sources permettant de suivre le déroulement de la cérémonie sont rares. Les textes juridiques, de même que les mémoires des fonctionnaires, nous en offrent cependant un premier aperçu.

Quelques indications de la scénographie de la prestation de serment se retrouvent dans les textes officiels : elle a lieu devant le supérieur hiérarchique (fonctionnaires ministériels) ou face au collègue des pairs (juges). Le serment doit être prononcé « de façon solennelle » (serment des conscrits), une main sur le cœur (fonctionnaires ministériels), les deux (fonctionnaires de l'administration) ou trois doigts levés (ministres). Le fonctionnaire répète alors à « haute voix » le texte du serment, puis doit signer « de sa propre main » l'attestation en deux exemplaires (gendarmes). Il s'agit donc d'un serment oral confirmé par un acte écrit – ce qui est d'ailleurs la forme traditionnelle du serment depuis le Moyen Âge. La description d'une précision maniaque de la gestuelle de la prestation de serment des officiers des impôts et des douanes offre une exception qu'on ne peut manquer de rendre :

Au mot d'ordre « serment », sans décoller le fusil de l'épaule, saisir de la main gauche le shako à gauche de la rose de façon à ce que la rose se retrouve entre l'index et le majeur ; après quoi lever prestement le shako pour reposer la main évidemment tendue le long de la cuisse gauche, de façon à ce que la visière soit tournée vers la gauche. Alors, le pouce de la main droite tourné vers l'intérieur, lever la main jusqu'à hauteur de l'œil droit et tenir l'index et le majeur tendu pendant que les autres doigts sont repliés. C'est dans cette position que le serment officiel doit être lu et répété²⁵.

Le serment doit impérativement être prononcé dans la langue officielle²⁶. En revanche, on remarque une grande tolérance quant au caractère religieux du serment : le choix est laissé aux fonctionnaires de prêter serment sur Dieu (*eskü*), ou de faire une déclaration solennelle laïque²⁷ (*fogadalom*). Mais il est aussi possible d'avoir recours à des artefacts religieux : on ne peut priver un fonctionnaire, s'il le souhaite, de prêter serment devant un crucifix ou un cierge²⁸. Aucune mention spéciale n'est prévue pour les fonctionnaires juifs, du fait probablement de leur faible présence dans l'administration ; en revanche le serment professionnel des avocats stipule qu'ils peuvent jurer « selon la coutume israélite, à savoir en kippa et une main sur la Torah. La présence d'un rabbin n'est cependant pas requise²⁹. »

Par sa force symbolique, le serment officiel apparaît comme un véritable « rituel administratif d'intégration³⁰ ». Cette expression de M. Gravier forgée pour l'administration de l'Allemagne unifiée s'applique avec une certaine acuité à la Hongrie dualiste, empire multinational et multiconfessionnel en velléité d'État national. Rituel unificateur et homogène, il rassemble les fonctionnaires aux origines nationales et confessionnelles diverses autour d'un

²⁵ 1885/45,566. P. M. számú rendelet (*Rendeletek Tára*, 1885).

²⁶ Seuls les militaires, qui se distinguent ici encore de l'administration civile, peuvent se faire lire et expliquer le texte du serment dans leur langue maternelle.

²⁷ Depuis 1781 et l'abandon du serment confessionnel (sur la Vierge et tous les Saints), qui empêchait jusque-là les protestants d'entrer au service de l'État, la sécularisation progressive de cette institution a permis l'émergence d'une forme laïque du serment, la déclaration solennelle (*fogadalom*).

²⁸ 1907/76.000. V. K. M. számú körrendelet (*Rendeletek Tára*, 1907).

²⁹ 1867/ I. M. jul 25. -én kelt pótrendelete (*Rendeletek Tára*, 1867).

³⁰ Magali Gravier, « Entrer dans l'administration de l'Allemagne unifiée : une approche anthropologique d'un rituel d'intégration (1990-1999) », *Revue française de sciences politiques*, 2003, n° 3, p. 323-350.

socle commun de valeurs fondées sur la fidélité à la personne de François Joseph et du respect de l'éthique professionnelle.

Sous le dualisme cependant, cet usage symbolique tend à s'estomper chez la plupart des fonctionnaires, comme le révèle le récit que ces derniers en ont laissé dans leurs mémoires. Loin de constituer un moment décisif dont le mémorialiste s'efforcera de rendre l'importance, la première prestation de serment qui marque l'entrée dans le service de l'État n'est le plus souvent que mentionnée par une formule de circonstance « j'ai prêté serment » (« *letettem a hivatali esküt* »). Ainsi István Viczián, fonctionnaire du ministère de l'Intérieur, qui entre dans l'administration en 1896 :

Ayant passé mon doctorat, mon poste de stagiaire fut immédiatement titularisé, et le 4 juin je prêtai serment au ministère de l'Intérieur³¹.

Ödön Klein, qui entre quelques années plus tôt au département de la presse de l'Office du premier ministre, rend quant à lui de façon plus pittoresque son entrée au ministère, insistant sur le prestige ancien régime (frac et gants blancs) qui donne à l'événement sa solennité :

Nous reçûmes notre attestation de nomination, et il nous fallut prêter serment. Au début du mois de janvier, nous nous rendîmes donc en audience au ministère des Finances (le premier ministre Wekerle avait l'habitude d'y recevoir les remerciements des fonctionnaires récemment nommés) [...] Je me suis donc rendu à l'audience, en frac et gants blancs, et bien sûr cravate blanche, et j'arrivai à 15h exactement sur les lieux, où il me fallut attendre jusqu'à 17h30 que vienne mon tour. Tout ça pour les trois minutes où je serai face au ministre, me dis-je en moi-même, où je le remercierai brièvement tandis que lui me répondra que c'était de bon cœur et qu'il espère me voir me comporter dignement, etc. – était-ce vraiment la peine ? Or il en fut tout autrement. Le premier ministre, après que j'ai prononcé mon bref discours, me serra la main, me conduisit jusqu'à son fauteuil où il m'assit, et me retint pendant exactement une heure et demi. [...] Durant les mois d'hiver, je n'eus plus l'occasion d'adresser la parole à Wekerle, mais l'audience porta ses fruits car dès Pâques, je reçus ma promotion au rang de secrétaire ministériel³².

Klein décrit donc avant tout l'importance qu'eut dans sa carrière cette première rencontre avec son ministre, et non la prestation de serment en elle-même. Loin de susciter la dévotion à l'empereur ou d'éveiller la conscience professionnelle³³, cet épisode est surtout l'occasion d'établir un contact personnel entre le ministre et ses fonctionnaires, et de faire une bonne impression. D'ailleurs, la promotion ne tarde pas à venir...

D'autres au contraire ne prennent pas même la peine de mentionner cet épisode, à l'instar de Ferenc Harrer³⁴, futur maire de Budapest, ou du Professeur Angyal Dávid, qui résume sommairement sa nomination tant attendue à l'Université de Budapest :

³¹ István Viczián, *Eletem és korom [Ma vie, mon époque]*, Pest Megyei Múzeumok Igazgatósága Ferenczy Múzeum, Szentendre, 2007, p.37.

³² Ödön Klein, *Tiszától-Tiszáig. Visszaemlékezések és adalékok [D'un Tisza à l'autre. Mémoires et souvenirs]*, Budapest, Rákosi Jenő Budapesti Hírlap Ujságvállalata R.T. kiadása, 1922, p.57.

³³ Dans la préface de ses mémoires, Klein en appelle cependant à son serment (et en particulier au respect du secret professionnel), faisant ainsi preuve d'une certaine forme d'incorporation de l'éthique professionnelle : « Il n'était pas dans mon projet d'écrire des mémoires. Mes souvenirs furent accumulés le long de ma carrière de fonctionnaire ministériel, et le serment officiel que j'ai juré me lie au secret pour tout ce qui a trait à ce que j'ai pu lire dans les actes. » *Ibid.*, p.3.

³⁴ Ferenc Harrer, *Egy magyar polgár élete [Vie d'un bourgeois hongrois]*, Budapest, Gondolat, 1968, vol. 2/1. t.

Je fus finalement nommé fin janvier 1909 comme Professeur à l'Université, j'avais alors 51 ans passés. On me nomma dans le VI. rang, et ce n'est qu'en mars 1917 que je parvins dans le V. rang³⁵.

Décorrélée du début de l'exercice professionnel, la prestation de serment devient un passage obligé dénué de formalité, que la plupart des fonctionnaires ne prennent même pas la peine de consigner dans leurs mémoires : de rituel, il est devenu une forme de routine bureaucratique.

Au contraire, durant la période de troubles qui suit la chute de l'empire austro-hongrois, la teneur politique du serment est remise en avant, rendant problématique la définition jusque-là consensuelle de la loyauté politique.

Le serment en temps de troubles

La rapide succession des régimes et des révolutions entraîne une véritable inflation des serments : entre 1918 et 1920, les fonctionnaires eurent à prêter quatre, parfois cinq serments différents, à la Monarchie, à la République démocratique puis soviétique, au gouvernement contre-révolutionnaire puis à la régence – sans compter les fonctionnaires des régions tombées sous occupation étrangère³⁶. Les trois épisodes qui suivent, tirés des mémoires de fonctionnaires et de ministres, synthétisent les principaux aspects de ces serments réinventés au fil des régimes.

Le dernier serment au roi

Le 31 octobre 1918, alors que l'insurrection éclate dans Budapest, le roi accepte de former un gouvernement avec des socialistes afin d'éviter la révolution. Les mémoires d'Ernő Garami, ministre du Commerce dans ce dernier gouvernement, relatent le déroulement de l'ultime prestation de serment dont l'existence est parfois oubliée :

Aux dernières heures du jour, les membres du nouveau gouvernement durent se rendre au palais du prince-primat Joseph. [...] Quelques instants plus tard nous fûmes à notre tour invités à entrer dans l'une des salles où le prince-primat Joseph – chez lequel on ne décelait pas la moindre trace d'anxiété – reçut notre serment au nom du roi, d'abord celui de Károlyi, puis celui des autres membres du gouvernement. Je ne me souviens pas exactement de ce que disait ce serment, en revanche je sais que je le répétais avec un malaise certain. Ce serment ne convenait pas à mes idées socialistes ni au contexte révolutionnaire dans lequel nous nous trouvions, et qui nous avait élevé – que dis-je : propulsé – dans le fauteuil ministériel. Mais il n'y avait pas lieu de tergiverser, le gouvernement devait prendre ses fonctions sans tarder, et il fallait se mettre immédiatement au travail si l'on ne voulait pas que le pays sombre dans l'anarchie³⁷.

Quoique Garami fasse état d'un certain malaise à la lecture du serment, l'urgence de la situation et le bien supérieur de la raison d'État priment sur son cas de conscience, et il prête serment.

Garami ne révèle pas la teneur de ce serment, que l'on peut cependant retrouver dans les mémoires de Győző Drozdy, alors greffier au Conseil National, organe de l'exécutif révolutionnaire. Il relate lui aussi cette dernière prestation de serment au roi, non sans ironie :

³⁵ Dávid Angyal, *Emlékezések [Souvenirs]*, Szepsi Csombor Kör, 1971, p.117.

³⁶ La question de l'incorporation des anciens fonctionnaires hongrois dans les États successeurs (*impériumváltás*), et du retour de certains d'entre eux sous le statut de réfugiés (*menekült tisztviselő*) fut notamment étudiée par PAL J., « Főispánok és prefektusok 1918–1919-ben. A közigazgatási átmenet kérdése Erdélyben [*Főispán* et préfets en 1918-1919. Les enjeux de la transition administrative en Transylvanie] », *Századok*, 2018, n° 6, p. 1179-1214.

³⁷ Ernő Garami, *Forrongó Magyarország: emlékezések és tanulságok [La Hongrie révolutionnaire : souvenirs et leçons]*, Budapest, Primus Kiadó, 1922, p.37.

Mihály Károlyi fut le premier à être appelé dans la pièce par l'*homo regius* représentant le roi. Les suivants entrèrent ensuite ensemble. Ils n'avaient pas la moindre idée de la grande surprise qui les attendait : le texte du serment, tenu secret, était celui emprunté dans sa forme antique à la cour royale espagnole. Je reste persuadé qu'à part Batthyány, personne ne savait quel rituel royal suivrait la prestation de serment. Quant à lui, il avait déjà prêté tant de serments que mêmes les jésuites n'auraient su s'y retrouver. Parmi les nouveaux membres du gouvernement, on trouvait deux Juifs dont un à moitié, quelques laïcs et quatre-cinq francs-maçons : ils ne se doutaient pas que pour endosser leurs lourdes fonctions, ils allaient devoir sacrifier jusqu'à leur conscience. [...] Imaginez un instant Oszkár Jászi, Zsigmond Kunfi, Garami Ernő répéter de leur propre bouche les mots suivants :

« Je jure sur le seul Dieu vivant, sur la bienheureuse Vierge Marie et tous les Saints de Dieu, que je serai à jamais le serviteur dévoué et obéissant de Sa Majesté l'empereur et roi apostolique (c'est alors qu'on entendait dans les rues de Pest crier le plus vivement : vive la République !). Je m'efforcerai de défendre et de louer la gloire, la dignité et les biens de Sa Majesté comme de ses descendants et de ses héritiers... Mon premier souci sera de préserver les lois du roi, les privilèges et les exceptions... je jure de ne divulguer à personne ni les intentions ni les secrets de Sa Majesté... Enfin, je jure de ne pas être membre d'une quelconque société secrète (loge [maçonnique] Bolyai) à l'intérieur comme à l'extérieur des frontières³⁸... »

Ce serment est anachronique à plus d'un titre. D'abord, en jurant (sur la Vierge et tous les Saints) obéissance et fidélité dans les règles traditionnelles de l'hommage, protégeant les secrets *personnels* du roi et défendant *ses* lois, les ministres redeviennent des serviteurs du prince (*Fürstendiener*) – et non plus de l'État. Mais encore, et c'est là que se manifeste l'ironie de l'auteur, les parenthèses soulignent tout l'absurde et le tragique de la situation, comme pour démentir la sacralité des paroles prononcées. Chant du cygne de la Monarchie habsbourgeoise, ce serment devient sous la plume de l'auteur une sorte de parodie peu crédible. Et en effet, dès le lendemain, le roi relève (par téléphone) le gouvernement hongrois de son serment.

République démocratique de Károlyi

Avec la fin de la monarchie, la nécessité se pose de modifier le texte du serment officiel. Dans un premier temps, le conseil des ministres décide d'une formule assez abstraite et consensuelle, simple déclaration de fidélité à la patrie, dépourvue de toute dimension politique ou professionnelle :

Je jure d'être fidèle à la Hongrie, de défendre son intégrité et son indépendance, et de consacrer toutes mes forces au service du bien, de la liberté et du développement du peuple hongrois. Que Dieu me vienne en aide³⁹ !

Fin novembre cependant, le principe inédit de fidélité à un régime, la République, est inscrit dans le serment (notons que la fidélité à la Constitution est exprimée différemment : il s'agit de la Constitution républicaine et non plus celle, historique, des pays de la couronne de Saint Étienne) :

Je jure sur le Dieu vivant d'être fidèle à la République populaire de Hongrie et à sa Constitution⁴⁰...

³⁸ Győző Drozdy, *Elvett illúziók : Drozdy Győző emlékiratai [Illusions perdues : mémoires de Győző Drozdy]*, Budapest, Kossuth Kiadó, 2013.

³⁹ *Minisztertanácsi jegyzőkönyv*, 01.11.1918, 2 pont. Il s'agit du même serment que celui prononcé le 1^{er} novembre par le gouvernement devant le Conseil National.

⁴⁰ 1918/155.000. B. M. számú rendelet (*Rendeletek Tára*, 1918).

Ce nouveau serment est exigé de la part de tous les fonctionnaires. Rares sont ceux qui refusent, d'autant plus que le nouveau régime tend la main vers les fonctionnaires de l'ancien, afin de garantir la continuité de l'administration⁴¹.

Les mémoires de György Barcza illustrent cependant le cas d'un fonctionnaire réfractaire, même si l'auteur ne s'explique pas en détail sur les raisons de son refus. Diplomate du ministère (commun) des Affaires étrangères, Barcza se présente comme un fonctionnaire de l'ancienne école, fidèle au régime déchu. Scandalisé par la violence de l'insurrection, à son retour de Copenhague où il est en poste, Barcza refuse de prêter serment au nouveau gouvernement et revendique sa loyauté à la Monarchie :

L'un de mes amis m'informa que Károlyi me fait savoir, depuis le Conseil National, de me rendre immédiatement auprès de lui car il a grand besoin de diplomates expérimentés disposant de contacts à l'étranger. Ma réponse fut la suivante : non seulement en tant que Chambrier de Sa Majesté, mais aussi du fait de ma dignité de fonctionnaire impérial et royal des Affaires étrangères, qui de plus a déjà prêté un serment, je ne peux me mettre au service d'un autre⁴².

Pour Barcza, le serment prêté au roi est plus qu'un pacte dont il aurait été délié lorsque ce dernier renonça au trône, mais représente un principe auquel il se doit de rester fidèle, de même qu'à son statut de « Chambrier » (*Kämmerer*) et de « fonctionnaire impérial et royal » dont il se réclame, alors même que l'Empire et la monarchie ont cessé d'exister.

Malgré son insubordination, Barcza reste cependant en fonction : il perçoit un salaire et continue à envoyer ses rapports à Károlyi par l'intermédiaire de son ancien ministre autrichien, le baron Ludwig von Flotow. Cet état de fait qui déroge au formalisme légal correspond au pragmatisme imposé par le chaos dans lequel se retrouve l'administration hongroise au lendemain de l'armistice.

Gouvernement contre-révolutionnaire de Szeged

Le cas du gouvernement contre-révolutionnaire de Szeged illustre un usage particulier du serment, orchestré pour asseoir la légitimité d'un régime. Le journal de Béla Kelemen, alors ministre de l'Intérieur, nous offre une entrée privilégiée dans ce gouvernement de Szeged qui reste encore largement méconnu. Kelemen y retrace jour après jour les étapes de l'installation du gouvernement, dont la tâche principale est de se faire reconnaître auprès de l'administration locale et de la population de Szeged. Deux épisodes particuliers, la prestation de serment des ministres le 31 mai 1919 et la cérémonie populaire du 2 juin, permettent de renouer le lien politique entre la population et ses administrateurs.

La cérémonie officielle du serment ministériel s'est déroulée en huis-clos dans le palais municipal, bâtiment incarnant l'autorité publique, après que le régime a fait prêter serment en premier lieu aux gendarmes, puis aux policiers municipaux (Kelemen note au passage que les gendarmes, habitués à l'ordre militaire, obéirent sans question tandis que parmi les policiers civils, à qui quelques minutes de réflexion furent laissées, plusieurs refusèrent de prêter serment). Cependant, Kelemen ne relate pas cet épisode auquel il prit part, mais se contente de reproduire l'attestation écrite dans laquelle figure le texte du serment, d'une sobriété remarquable :

⁴¹ *Corpus Juris Hungarici*, 1918:V Néptörvény.

⁴² György Barcza, *Diplomata emlékeim, 1911–1945 [Mes années dans la diplomatie]*, Budapest, Európa Könyvkiadó, coll.« Extra Hungaricum », 1994, vol. 2/1, p.117.

Je jure sur le Dieu vivant que je serai fidèle à la Hongrie et à sa Constitution, je jure de respecter le secret professionnel et d'accomplir mon devoir professionnel de façon impartiale, scrupuleusement et selon mes meilleures capacités. Que Dieu me vienne en aide⁴³ !

En revanche, la grande cérémonie publique organisée deux jours plus tard afin de présenter le nouveau gouvernement à la population de Szeged est longuement décrite. Kelemen retrace l'ambiance de la foule rassemblée sur la grand' place, et consacre plusieurs pages à reproduire les discours qui furent prononcés, dont celui de monseigneur Zadravetz, idéologue et grand prêtre du régime contre-révolutionnaire que l'on retrouve en 1944 aux côtés des Croix-Fléchées :

La place Klauzal était pleine de monde. Le bonheur rayonnait sur tous les visages. [...] Après Károlyi, ce fut au tour de Zadravetz de prendre la parole.

'Hongrie ! voici debout devant toi cet équipage qui souhaite si ardemment mener notre bateau malmené jusqu'à une rive sûre. Voici devant toi le nouveau gouvernement national de Hongrie ! [...]

Quoique la loi écrite ne m'y autorise pas, cette minute sacrée me donne le droit de me tourner vers toi, et avec l'ensemble de la Nation hongroise de t'ordonner : main sur le cœur, Gouvernement National ! et en ce lieu saint, sur cet auguste balcon, répète après moi le serment sacré que notre père Kossuth prononça ici-même : Je jure sur ma Patrie hongroise, je jure sur le Dieu des Hongrois, de conduire ce pauvre pays et ce peuple orphelin vers le bonheur ! Je le jure ! (La foule baissa son chapeau, et le gouvernement, une main sur le cœur, jura.)

Hongrie ! Le gouvernement a prêté serment sur le Dieu des Hongrois, sur la terre trempée de sang, il a juré pour notre bonheur, pour nos mères et nos enfants, qu'il sera le serviteur loyal, le ministre dévoué de cette misérable Patrie. Nous, le peuple, recevons son serment, que là-haut le Dieu des Hongrois lui-même a entendu. Et nous te le rappellerons.

Tandis que vous, membres du gouvernement, avez juré avec fougue de sauver la patrie, nous, le peuple, prêtons à notre tour serment : Pour l'ordre, le calme et la reconquête de patrie, nous déposons à vos pieds notre vie et tout ce que nous avons ! Nous le jurons ! (Par trois fois, la foule hurla avec frénésie 'nous le jurons !') Gouvernement National ! entends-tu ce serment ? Tu peux désormais te mettre en route et marcher vers la libération de la patrie !' [...]

La foule, accompagnée de l'orchestre militaire, entonna d'abord l'*Himnusz* puis se mit à chanter l'Appel. Le discours de Zadravetz était si frappant, si bouleversant et si exaltant, que Varjasy lui-même ne put échapper à son émotion, et lui aussi leva ses deux doigts et prononça d'une voix forte, avec nous : 'nous le jurons⁴⁴ !'

Passée l'emphase quelque peu surannée de cette rhétorique patriotique, on constate que Zadravetz a organisé ici un échange de serment entre les dirigeants et le peuple, serment dont la légitimité n'est pas légale (Zadravetz n'est pas habilité par « la loi écrite » à exiger un tel serment), ni même religieuse (il ne se présente pas en tant qu'aumônier), mais bien nationale, prenant à témoin le « Dieu des Hongrois », Kossuth et la Patrie.

Il y aurait beaucoup à dire sur la mise en scène des émotions suscitées par ce discours (la musique de l'orchestre militaire, la gestuelle « une main sur cœur », « les doigts levés » pour les membres du gouvernement, la tête découverte pour les citoyens), mais retenons seulement que tous les ingrédients de l'idéologie conservatrice, réactionnaire et nationaliste du régime Horthy, et même du régime fasciste sont présents dans cette cérémonie du 2 juin.

⁴³ Béla Kelemen, *Adatok a szegedi ellenforradalom és a szegedi kormány történetéhez [Contribution à l'histoire du gouvernement contre-révolutionnaire de Szeged]*, Szeged, Szerzői kiadás, 1923, p.200.

⁴⁴ *Ibid.* p.213.

Conclusion

Du fait d'un excès de formalisme juridique, le serment officiel devint sous le dualisme un acte avant tout symbolique, ce qu'illustre la faible importance que les fonctionnaires accordent à ce moment dans leurs mémoires. Après 1918, on remarque au contraire un malaise lié à la façon dont les mémorialistes relatent leur prestation de serment : qu'il s'agisse de l'ancien fonctionnaire de la Monarchie resté fidèle au régime qui l'a formé, ou du nouveau gouvernement socialiste devant jurer sa fidélité au roi en des termes archaïques, la prestation de serment ne va plus de soi, mais pose un véritable cas de conscience. Loin d'incarner un idéal professionnel et un code déontologique, il manifeste un devoir de loyauté qui dépasse le cadre légal pour exprimer la source même de la légitimité politique – ainsi la cérémonie orchestrée à Szeged par Zadravetz.

Quant au texte du serment lui-même, on remarque une modification du devoir de fidélité exigé de la part des fonctionnaires, et avant tout une dépersonnalisation du pouvoir : la fidélité au régime (République populaire, République des Conseils) ou à la patrie (Hongrie, sainte Patrie) remplace la fidélité au souverain. On peut y voir une conséquence directe de ces « Temps de Troubles » caractérisés par une indéfinition du régime, du chef de l'État et même des frontières du pays. Là où François Joseph incarnait la stabilité du régime dualiste et pouvait susciter une certaine ferveur, après 1918, seule la rhétorique de la patrie en danger mobilise la population. Ainsi, dès 1920 et la stabilisation du régime contre-révolutionnaire de Horthy, le serment officiel retrouve sa forme traditionnelle de fidélité à la Constitution et au chef de l'État. L'ensemble des fonctionnaires jurent alors fidélité, dans cet ordre : « à la Hongrie, à sa Constitution et au gouverneur de la Hongrie⁴⁵ », selon la formule traditionnellement employée pour désigner le régent. La parenthèse révolutionnaire est alors refermée.

Bibliographie

ANGYAL Dávid, *Emlékezések [Souvenirs]*, Szepsi Csombor Kör, 1971.

BARCZA György, *Diplomataemlékeim, 1911–1945 [Mes années dans la diplomatie]*, Budapest, Európa Könyvkiadó, coll. « Extra Hungariam », 1994, vol. 2/1.

BAVOUZET Julia, *Entre technocrates et administrateurs de l'Ancien Régime. Les hauts fonctionnaires des ministères hongrois du dualisme (1867-1918)*, Thèse de doctorat en Langues et littératures slaves, sous la direction de Brigitte Krulic, Paris, Université Paris Ouest-Nanterre, Université Paris Ouest-Nanterre, 2017.

DROZDY Győző, *Elvett illúziók : Drozdy Győző emlékiratai [Illusions perdues : mémoires de Győző Drozdy]*, Budapest, Kossuth Kiadó, 2013.

GARAMI Ernő, *Forrongó Magyarország: emlékezések és tanulságok [La Hongrie révolutionnaire : souvenirs et leçons]*, Budapest, Primus Kiadó, 1922.

⁴⁵ 1920/2.708. M. E. számú rendelet (*Rendeletek Tára*, 1920). Fait curieux, encore en 1931, les instituteurs des écoles privées communales doivent encore jurer fidélité à « Sa Majesté le roi apostolique de Hongrie », alors qu'aucun roi n'a été couronné depuis la mort de Charles IV en 1922 – mais du moins ont-ils abandonné la référence à l'empire. 1931/865-1-70. V. K. M. számú rendelet (*Rendeletek Tára*, 1931).

GRAVIER Magali, « Entrer dans l'administration de l'Allemagne unifiée: une approche anthropologique d'un rituel d'intégration (1990-1999) », *Revue française de sciences politiques*, 2003, n° 3, p. 323-350.

HARRER Ferenc, *Egy magyar polgár élete [Vie d'un bourgeois hongrois]*, Budapest, Gondolat, 1968, vol. 2/1.

HEINDL Waltraud, *Gehorsame Rebellen. Bürokratie und Beamte in Österreich 1780 bis 1848*, Wien, Graz, Köln, Böhlau, 1991, vol.1.

KELEMEN Béla, *Adatok a szegedi ellenforradalom és a szegedi kormány történetéhez [Contribution à l'histoire du gouvernement contre-révolutionnaire de Szeged]*, Szeged, Szerzői kiadás, 1923.

KLEIN Ödön, *Tiszától-Tiszáig. Visszaemlékezések és adalékok [D'un Tisza à l'autre. Mémoires et souvenirs]*, Budapest, Rákosi Jenő Budapesti Hirlap Ujságvállalata R.T. kiadása, 1922.

PAL Judit, « Főispánok és prefektusok 1918–1919-ben. A közigazgatási átmenet kérdése Erdélyben [Főispán et préfets en 1918-1919. Les enjeux de la transition administrative en Transylvanie] », *Századok*, 2018, n° 6, p. 1179-1214.

PÉTER László, « Die Verfassungsentwicklung in Ungarn », *Verfassung und Parlamentarismus, Die Habsburgermonarchie.*, Vienne, coll.« Die Habsburger Monarchie (1848-1918) », vol.VIII, p. 239-540.

RÉV Mór, *A magyar állami tisztviselők szolgálati szabályainak rendszeres gyűjteménye [Recueil systématique des réglementations professionnelles des fonctionnaires d'État hongrois]*, Közigazgatási Könyvtár, 1901.

STOCKINGER Thomas, « Der Dienst der Beamten in der Habsburgermonarchie in Revolution und Neabsolutismus, 1848–1868 », in H. Bismuth et F. Taubert (dir.), *La question du serment. De l'âge du prince à l'ère des peuples*, Heidelberg, Winter-Verlag, 2019.

VICZIAN István, *Eletem és korom [Ma vie, mon époque]*, Pest Megyei Múzeumok Igazgatósága Ferenczy Múzeum, Szentendre, 2007.

Corpus Juris Hungarici.

Minisztertanácsi jegyzőkönyvek [Protocoles du conseil des ministres].

Rendeletek Tára [Receuil des ordonnances].